

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°08/00212

Présidente : Mme ANDRE

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 23 Avril 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X
né le...à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMEA,

comparant par la SELARL DUMONS & Associés, Société d'avocats au barreau de NOUMEA,
d'une part,

DÉFENDERESSE :

La Société Y
dont le siège social est sis à NOUMEA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice

comparant par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI, avocats au barreau de NOUMEA,
d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

Selon contrat de travail à durée indéterminée en date du 15 juin 1993 M. X a été embauché en qualité de technicien auprès de la société Y, avec effet au 30 mars 1992, pour exercer la fonction d'assistant technique avec le statut Agent Administratif, Techniciens et Agents de Maîtrise.-AATAM- et ce, moyennant un salaire brut de 225 120 F.CFP pour 37 heures 50.

Son contrat de travail prévoit qu'il bénéficie des accords d'établissement applicables dans l'entreprise au personnel de sa catégorie.

Par requête en date du 28 octobre 2008, M. X a fait convoquer la société Y aux fins suivantes :

- Constater que le contrat de travail du requérant ne comporte aucune mention relative à une rémunération forfaitaire.
- dire et juger que l'article 4-1 de l'accord d'entreprise N°90-3 est inopposable au demandeur,
- dire et juger que le demandeur a effectivement réalisé des heures supplémentaires,
- dire et juger que lesdites heures n'ont pas été rémunérées par la SOCIÉTÉ Y,
- ordonner à la SOCIÉTÉ Y de produire les justificatifs des heures réalisées par l'exposant, ce à compter d'octobre 2003,
- condamner la défenderesse à payer au requérant toutes les heures supplémentaires réalisées par celui-ci et non rémunérées et ce, à compter d'octobre 2003, ainsi que leurs conséquences sur les congés payés et les gratifications que celui-ci évaluera à 6 000 000 XPF,
- dire et juger que les sommes dues porteront intérêts au taux légal avec anatocisme à compter de la présente requête valant mise en demeure,
- condamner l'employeur à régulariser, et à ses frais auprès des caisses sociales, et ce tant pour la part patronale que pour la part salariale, et à titre de dommages et intérêts,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner la défenderesse à lui verser la somme de 150 000 XPF au titre des frais irrépétibles en sus des entiers dépens.

Il expose qu'il effectue dans le cadre de ses fonctions de nombreuses heures supplémentaires tel qu'il apparaît au vu des relevés de pointage pour l'année 2007 et qui ne lui sont pas payées au motif que son contrat de travail fait référence à l'accord d'entreprise signé entre la SOCIÉTÉ Y et les organisations syndicales qui indique dans son article 4-1 que les AATAM seront rémunérés selon un mode forfaitaire.

Il soutient que cet accord d'établissement est contraire à la jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de Cassation selon laquelle les conventions de forfait, qui ne précisent pas le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération forfaitaire, ne sont pas licites et qu'il ne lui est pas opposable en l'absence explicite de son accord sur ce point, son contrat de travail ayant été modifié et, qu'en conséquence, la défenderesse doit lui payer ses heures supplémentaires.

Il estime que la défenderesse lui doit à ce titre la somme de 6 000 000 F.CFP.

Il précise qu'il a demandé, par l'intermédiaire des syndicats, le paiement de ses heures supplémentaires et que la SOCIÉTÉ Y a refusé non seulement de les régler mais aussi de communiquer aux syndicats les fichiers des dépassements d'horaires de la SOCIÉTÉ Y en prétendant qu'il n'existe pas de relevés officiels d'heures. Il considère, en conséquence que, dès lors, sa demande, tendant à ce que la défenderesse fournisse tous justificatifs des heures qu'il a réalisées ainsi que tout élément permettant d'établir le paiement effectif de toutes les heures supplémentaires, est donc parfaitement justifiée, alors qu'il établit, par un relevé de pointage, qu'il a réalisé, en 2007, des heures supplémentaires

La défenderesse s'oppose aux demandes, en faisant valoir que l'accord d'établissement est opposable au salarié, au motif que son contrat de travail fait référence aux accords d'établissement et, qu'en tout état de cause, le salarié ne saurait prétendre au paiement d'heures supplémentaires pour les dépassements d'horaire hebdomadaire qui n'auraient pas pour conséquence d'excéder la durée légale du travail.

Elle fait valoir, qu'en produisant un seul relevé établi unilatéralement par lui, non visé par l'employeur, M. X ne rapporte pas la preuve qui lui incombe des heures supplémentaires qu'il revendique, les dispositions de l'article L212-1 61 du code du travail Métropolitain, ne s'appliquant pas en Nouvelle-Calédonie.

Elle conclut donc au débouté de toutes les demandes et sollicite la condamnation du requérant au paiement de la somme de 150 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

MOTIFS DE LA DÉCISION,

- Sur l'opposabilité de l'accord d'entreprise du 23 octobre 1990 :

Contrairement à ce que soutient M. X l'accord du 23 octobre 1990 lui est opposable dans la mesure où il a été embauché postérieurement à la conclusion de cet accord d'entreprise et que son contrat de travail conclu le 15 juin 1993 avec effet au 30 mars 1992 postérieurement à cet accord prévoyait expressément que les accords d'établissement étaient applicables à son contrat de travail.

Dès lors, il ne peut invoquer une modification unilatérale de son contrat de travail pour soutenir que les dispositions de l'accord lui sont inopposables.

- Sur la validité de la convention de forfait :

L'accord d'établissement (article 4.1) prévoit pour les agents de maîtrise, dont le requérant fait partie que, *“le salaire est un salaire forfaitaire qui comprend la rémunération de toutes les heures de travail effectif, y compris les dépassements d'horaire éventuels, son montant en tenant compte.”*

Il en résulte que le salaire de M. X soumis à cet accord contient une convention de forfait comprenant la rémunération de toutes les heures de travail effectif y compris les dépassements d'horaires.

Force est de constater que la clause invoquée n'est pas conforme à ce qu'exige la jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de Cassation selon laquelle *“la seule fixation d'une rémunération forfaitaire, sans que soit déterminé le nombre d'heures supplémentaires inclus dans cette rémunération, ne permet pas de caractériser une convention de forfait”*.

En l'espèce, en l'absence de détermination du nombre d'heures supplémentaires inclus dans la rémunération, il y a lieu donc de considérer cette convention de forfait invoquée par la défenderesse illicite (Cf. Cour d'Appel de NOUMEA 21/5/2008 n°7/00395).

Il sera donc jugé qu'il appartient à la défenderesse de régler les heures supplémentaires dépassant l'horaire fixé à son contrat de travail soit 37,50 heures par semaine.

Cependant il appartient de vérifier si M. X a bien réalisé les heures supplémentaires dont il demande le paiement.

- Sur la réalité des heures supplémentaires :

A titre préliminaire, il convient de rappeler que la Loi du 31 décembre 1992, au terme de laquelle en cas de litige, il appartient à l'employeur de fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, n'étant pas applicable en NOUVELLE CALÉDONIE, il appartient à ce dernier qui revendique l'exécution d'heures supplémentaires d'en apporter la preuve, conformément au droit commun et à la jurisprudence sociale en la matière, antérieure à la loi précitée .

En l'espèce, le requérant sollicite la somme de 6 000 000 F.CFP au titre des heures supplémentaires qu'il a réalisées depuis 2003, sans produire aucun décompte des sommes qu'il réclame et en se bornant à produire un seul bulletin de salaire (mois de juillet 2007) et deux relevés de pointage concernant l'année 2007.

L'un des relevés est établi unilatéralement sans aucune explication et l'autre consiste en un décompte informatique pour les mois de novembre et septembre 2007, signé d'un responsable hiérarchique mais raturé et pour les mois d'août et juillet 2007 non signé.

Ces documents ne peuvent donc avoir une valeur probante.

Ils sont, par ailleurs, parfois, en contradiction sur la réalisation des heures journalières effectuées et sont insuffisants pour démontrer, en l'absence de la production des bulletins de salaire, que les heures supplémentaires effectuées non pas été réglées.

En tout état de cause, ils ne peuvent établir que M. X a effectué les heures qu'il réclame.

Il serait inopérant d'ordonner à la défenderesse de produire les justificatifs des heures réalisées par le requérant, ce à compter d'octobre 2003, alors qu'elle déclare, dans un courrier du 4 août 2008, qu'il n'existe pas de relevés de pointage officiels au sein de son entreprise pour les agents de maîtrise.

Dès lors, le tribunal ne peut que débouter M. X de sa demande en paiement des heures supplémentaires et de production de pièces.

Sur les frais irrépétibles

Compte tenu de la nature de l'affaire, il serait inéquitable de laisser à la charge du demandeur les frais irrépétibles non inclus dans les dépens. La défenderesse sera condamnée à lui payer la somme de 120.000 F.CFP à ce titre.

- Sur les dépens :

En matière sociale il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens, la procédure étant gratuite en application de l'article 880-1 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,

Constata que M. X n'a pas fait l'objet d'une modification de son contrat de travail et que l'accord de l'établissement lui est opposable.

DIT, cependant, que la convention de forfait de son contrat de travail, illicite, ne peut s'appliquer au salarié.

CONSTATE que M. X ne rapporte pas la preuve des heures supplémentaires dont il réclame le paiement.

DIT n'y avoir lieu à ordonner à la SOCIÉTÉ Y de produire, les relevés de pointage compte tenu de son impossibilité matérielle en raison de la non tenue de ses relevés pour les agents de maîtrise.

Condamne la SOCIÉTÉ Y à payer à M. X la somme de CENT VINGT MILLE (120 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles.

DIT n'y avoir lieu à dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,